



# **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**

## **concernant la révision du règlement sur les taxes en matière de construction**

---

(Du 11 janvier 2023)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **1. Introduction**

Les dernières modifications du règlement sur les taxes en matière de construction remontent à 2014. Les montants actuels ne correspondent plus au travail et traitement des dossiers par les services communaux ni aux montants perçus dans d'autres collectivités. De plus, la nouvelle commune fusionnée nous incite à harmoniser les montants. Dans le présent rapport, nous vous proposons donc de revaloriser les diverses perceptions, en se calquant également sur celles appliquées dans d'autres collectivités publiques, notamment en Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

### **2. Réadaptation des taxes**

Depuis quelques années, les investissements privés et publics sont en augmentation. Cette tendance est particulièrement réjouissante et dénote d'un intérêt croissant pour notre collectivité et région.

Parallèlement à ces investissements, les procédures sont de plus en plus nombreuses et complexes. Cette augmentation des procédures s'explique notamment par le fait que les personnes bénéficient souvent de protection juridique et sont plus enclines à faire valoir leur droit.

Corollaire à cette situation, le travail nécessaire à l'octroi de permis de construire s'est complexifié, tant en temps qu'en analyse.

Nous vous proposons donc une réadaptation des différentes taxes. Pour ce faire, nous avons procédé par comparaison avec différentes grandes communes et en particulier celles de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Ville de Neuchâtel. Les montants et les critères d'évaluation retenus sont ainsi proches des deux autres villes du canton.

À noter que cette augmentation des taxes de construction n'aura pas d'incidence sur le nombre et la qualité des projets déposés par les mandants. Les effets financiers sur l'exercice comptable de la Ville sont difficilement calculables, en raison du nombre de permis de construire déposés et du type d'objet concerné. Néanmoins, une augmentation de 20% de recettes supplémentaires pourrait être envisagée, soit entre Fr. 10'000.- et Fr. 15'000.- par année.

### **3. Principales modifications**

En sus de l'augmentation des émoluments, l'article 15 du règlement actuellement en vigueur qui concerne le réexamen d'un projet modifié / examen d'un projet illicite, a été scindé en 3 articles. Le premier concerne le contrôle de conformité vaine ou intermédiaire : il s'agit du cas où la visite de conformité réalisée par le service au terme des travaux relatifs à un permis de construire s'avère vaine (non-respect des conditions de sanction) ou a été sollicitée par le requérant alors que les travaux ne sont pas terminés, les visites qui s'en suivront feront l'objet d'une taxe selon le barème clairement défini. Jusqu'à maintenant un émoluments est calculé selon le temps consacré, au 80% du taux horaire de la catégorie de qualification C des recommandations relatives aux honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

Ensuite, un deuxième article traite du réexamen d'un projet modifié et un troisième article de l'examen d'un projet illicite.

Enfin, deux taxes compensatoires pour l'aménagement de place de stationnement et pour la plantation des arbres, sujets brûlants d'actualité ont également été rajoutés.

### **4. Conclusion**

En conséquence, par le présent rapport, nous vous proposons donc de réviser le règlement sur les taxes en matière de construction.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à accepter le présent rapport ainsi que le règlement ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chancelier,
C. Dupraz	P. Martinelli



---

# Règlement sur les taxes en matière de construction

## Édition du 25 janvier 2023

---

### TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	But .....	1
Article 2.	Taxe de base en matière de sanction de plans .....	1
Article 3.	Sanction préalable.....	1
Article 4.	Sanction définitive .....	2
Article 5.	Transformations .....	2
Article 6.	Prolongation de sanction .....	2
Article 7.	Demande de sanction refusée ou retirée.....	2
Article 8.	Frais de parution et frais de traitement des dossiers par l'État .....	2
Article 9.	Examens de demandes relatives à des travaux.....	2
Article 10.	Saisie d'un dossier sur SATAC ou GAPE.....	2
Article 11.	Enseigne .....	3
Article 12.	Citernes et réservoirs .....	3
Article 13.	Installation de chauffage .....	3
Article 14.	Contrôle de conformité vaine ou intermédiaire.....	3
Article 15.	Contrôle en matière de prévention incendie .....	3
Article 16.	Réexamen d'un projet modifié.....	4
Article 17.	Examen d'un projet illicite .....	4
Article 18.	Copie de plans et impression de documents manquants.....	4
Article 19.	Redevance pour l'occupation de la voie publique .....	4
Article 20.	Taxe compensatoire pour l'aménagement de place de stationnement	5
Article 21.	Taxe compensatoire pour la plantation des arbres.....	5
Article 22.	Dispositions réservées.....	5
Article 23.	Dispositions abrogées .....	5
Article 24.	Entrée en vigueur.....	5



# RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

(du 25 janvier 2023)

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991 et son  
règlement d'exécution (RELCAT) du 16 octobre 1996,  
Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 et son règlement  
d'exécution (RELConstr.) du 16 octobre 1996,  
Vu le règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001,  
Vu le rapport du Conseil communal du 11 janvier 2023,

## Arrête :

### Article 1. But

Le présent règlement fixe les contributions dues en matière de construction.

### Article 2. Taxe de base en matière de sanction de plans

<sup>1</sup> La sanction préalable ou définitive d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe de base et d'un émolument calculé selon le projet.

<sup>2</sup> La taxe de base est de Fr. 300.-.

<sup>3</sup> Pour les procédures de minime importance, et les procédures de démolition, seule la taxe de base est due.

<sup>4</sup> Les travaux consistant exclusivement en la pose de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, la mise en place d'installation productrice d'énergie propre et l'installation de réservoir de récupération d'eau pluviale sont exemptés de la taxe de base.

### Article 3. Sanction préalable

L'émolument réclamé pour une sanction préalable se calcule comme suit :

- a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.40
- b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.30

#### **Article 4. Sanction définitive**

<sup>1</sup> L'émolument réclamé pour une sanction définitive se calcule comme suit :

- a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.65
- b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  
Fr./m<sup>3</sup> SIA 0.45

<sup>2</sup> Les sanctions définitives ayant fait l'objet d'une sanction préalable bénéficient d'une remise de 10% des coûts annoncés à l'art. 4 al. 1.

#### **Article 5. Transformations**

L'émolument réclamé en cas de transformation d'un bâtiment s'élève à 1‰ du coût des travaux (CFC 2).

#### **Article 6. Prolongation de sanction**

L'émolument réclamé en cas de prolongation de sanction est de Fr. 300.-.

#### **Article 7. Demande de sanction refusée ou retirée**

<sup>1</sup> Dans le cas où le Conseil communal devrait refuser la demande de permis de construire, pour des raisons correctement motivées, le calcul de l'émolument correspond aux art. 2 à 5.

<sup>2</sup> L'émolument réclamé en cas de demande retirée par le requérant est de 60% de l'émolument calculé selon les art. 2 à 5, mais au minimum Fr. 300.- et au maximum Fr. 5'000.-.

#### **Article 8. Frais de parution et frais de traitement des dossiers par l'État**

À la taxe de base et à l'émolument s'ajoutent les frais effectifs de parution et ceux de traitement des dossiers par les services de l'État.

#### **Article 9. Examens de demandes relatives à des travaux**

L'examen de demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction entraîne la perception d'un émolument de Fr. 150.-.

#### **Article 10. Saisie d'un dossier sur SATAC ou GAPE**

<sup>1</sup> Les dossiers de permis de construire de minime importance situés en zone à bâtir peuvent être saisis sur la plateforme SATAC par le service de l'urbanisme. Une taxe supplémentaire est fixée à Fr. 250.-.

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas de demandes, y compris les demandes GAPE, la saisie des dossiers sur les applications informatiques doit se faire impérativement par le requérant ou son mandataire.

<sup>3</sup> Dans le cas où il n'est pas répondu correctement à une demande de compléments, la seconde demande de compléments au dossier SATAC ou GAPE sera facturée, au sens de l'art. 54 alinéas 3 & 4 RELConstr., au montant de Fr. 120.-.

## **Article 11. Enseigne**

Les autorisations de pose de procédés d'affichage donnent lieu à la perception de l'émolument unique calculé comme suit :

- a) Procédés d'affichage jusqu'à 1 m<sup>2</sup>, Fr. 150.- ;
- b) Procédés d'affichage jusqu'à 2 m<sup>2</sup>, Fr. 200.- ;
- c) Procédés d'affichage jusqu'à 3 m<sup>2</sup>, Fr. 300.- ;
- d) Procédés d'affichage au-delà de 3 m<sup>2</sup>, Fr. 450.-.

## **Article 12. Citernes et réservoirs**

<sup>1</sup> Pour la délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles, d'acides, etc. ainsi que le contrôle de leur installation à l'intérieur des bâtiments ou dans le terrain, il est perçu un émolument fixe et unique fixé à :

- a) Citernes et réservoirs jusqu'à 4'000 litres, Fr. 320.- ;
- b) Citernes et réservoirs jusqu'à 10'000 litres, Fr. 620.- ;
- c) Citernes et réservoirs jusqu'à 50'000 litres, Fr. 1'240.- ;
- d) Citernes et réservoirs au-delà de 50'000 litres, Fr. 2'100.-.

<sup>2</sup> Pour la délivrance du permis de construire de réservoirs aériens, il est perçu, par réservoir, le droit unique suivant :

- a) Réservoir ayant jusqu'à 6 m<sup>3</sup>, Fr. 320.- ;
- b) Réservoir ayant jusqu'à 500 m<sup>3</sup>, Fr. 620.- ;
- c) Réservoir ayant plus de 500 m<sup>3</sup>, Fr. 1'240.-.

## **Article 13. Installation de chauffage**

La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage domestiques donnent lieu à la perception d'un émolument de Fr. 150.-.

## **Article 14. Contrôle de conformité vaine ou intermédiaire**

Dans le cas où la visite de conformité réalisée par le service au terme des travaux relatifs à un permis de construire s'avère vaine (non-respect des conditions de sanction) ou a été sollicitée par le requérant alors que les travaux ne sont pas terminés, les visites qui s'en suivront feront l'objet d'une taxe selon le barème suivant :

- a) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> visite : Fr. 120.- ;
- b) 4<sup>ème</sup> visite : Fr. 240.- ;
- c) 5<sup>ème</sup> visite et suivantes : Fr. 360.-.

## **Article 15. Contrôle en matière de prévention incendie**

Les contrôles en matière de prévention incendie et de conformité des constructions rendus nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives et par l'inobservation des décisions ordonnées, des normes et des dispositions légales font l'objet d'une taxe se montant à Fr. 120.-.

## **Article 16. Réexamen d'un projet modifié**

Tout nouvel examen d'un projet modifié entraîne la perception d'une taxe supplémentaire fixée à 50% des droits prévus aux art. 2 à 13 ci-dessus.

## **Article 17. Examen d'un projet illicite**

Lorsque des travaux nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'art. 2 LConstr. sont entrepris sans autorisation préalablement à la délivrance d'un permis de construire, une taxe supplémentaire s'élevant à 50% des émoluments calculés selon les art. 2 à 13 sera perçue indépendamment de la procédure exigée par l'Autorité pour la mise en conformité des travaux illicites qui s'en suivra et pour laquelle les montants requis à l'art. 2 à 13 ci-dessus seront appliqués.

## **Article 18. Copie de plans et impression de documents manquants**

<sup>1</sup> Les copies de documents font l'objet d'un émolument qui se monte à :

- a) Format A4 (par page), Fr. 0.30 ;
- b) Format A3 (par page), Fr. 0.60 ;
- c) Grand format, Fr./m<sup>2</sup> 40.- ;
- d) Copie de décision, Fr. 10.- ;
- e) Copie de permis de construction, Fr. 15.-.

<sup>2</sup> Les travaux de copies de pièces de dossiers des demandes de permis de construire, si celles-ci ne sont pas transmises en nombre suffisant (art. 42, al.5 RELConstr.), seront facturés selon les tarifs ci-dessus.

<sup>3</sup> En cas de remise sous forme numérique ou d'envoi par courrier électronique de documents, il est perçu une taxe forfaitaire de Fr. 120.-.

## **Article 19. Redevance pour l'occupation de la voie publique**

<sup>1</sup> L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance par mois et par mètre carré de surface occupée de Fr. 20.-.

<sup>2</sup> Tout mois commencé doit être payé en entier.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un emplacement doivent en aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

## **Article 20. Taxe compensatoire pour l'aménagement de place de stationnement**

<sup>1</sup> Si les places exigées par l'art. 26 et suivants du RELConstr. et à l'art. 7.6 et suivants du règlement d'aménagement de la Commune du Locle ne peuvent être réalisées techniquement en raison des dimensions et de la situation du terrain, les propriétaires qui ne participent pas à la construction d'un garage collectif verseront au « Fonds pour l'aménagement des places de stationnement » une contribution compensatoire pour chaque place manquante.

<sup>2</sup> Déterminé en fonction de la valeur moyenne d'une place de stationnement, le montant de cette contribution est fixé, par place manquante, à :

- a) Dans la zone d'ancienne localité, Fr. 6'000.- ;
- b) Dans toutes les autres zones, Fr. 8'400.-.

<sup>3</sup> La contribution est exigible à l'octroi du permis de construire.

<sup>4</sup> Le Conseil communal a la compétence de diminuer la taxe lorsque le maître de l'ouvrage prend des mesures pour favoriser le transfert modal.

## **Article 21. Taxe compensatoire pour la plantation des arbres**

<sup>1</sup> Si la plantation des arbres exigée à l'art. 7.7 et suivants du règlement d'aménagement de la Commune du Locle n'est pas réalisée, ainsi que pour les arbres abattus sans autorisation, les propriétaires verseront une taxe compensatoire.

<sup>2</sup> Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

## **Article 22. Dispositions réservées**

Sont réservées les dispositions particulières relatives au règlement d'aménagement communal du 9 mai 2001.

## **Article 23. Dispositions abrogées**

Le présent règlement abroge celui sur les taxes en matière de construction du 26 mars 2014.

## **Article 24. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023.

<sup>2</sup> Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,  
C. Baba                                      G. Pulfer

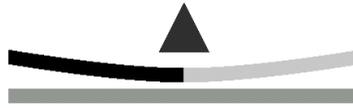


# Règlement sur les taxes en matière de construction

Edition du 26 mars 2014

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	But.....	1
Article 2.	Taxe de base en matière de sanction de plans .....	1
Article 3.	Sanction préalable.....	1
Article 4.	Sanction définitive .....	1
Article 5.	Transformations .....	2
Article 6.	Prolongation de sanction.....	2
Article 7.	Demande de sanction n'ayant pas abouti.....	2
Article 8.	Frais de parution (enquête publique) et frais de traitement des dossiers par l'Etat .....	2
Article 9.	Examens de demandes relatives à des travaux.....	2
Article 10.	Enregistrement d'un dossier dans le système informatique.....	2
Article 11.	Enseigne .....	2
Article 12.	Citernes et réservoirs .....	3
Article 13.	Installation de chauffage .....	3
Article 14.	Contrôles en matière de prévention incendie .....	3
Article 15.	Réexamen d'un projet modifié / examen d'un projet illicite.....	3
Article 16.	Copie de plans.....	4
Article 17.	Redevance pour occupation de la voie publique.....	4
Article 18.	Dispositions réservées .....	4
Article 19.	Dispositions abrogées .....	4
Article 20.	Entrée en vigueur .....	4



VILLE DU LOCLE

# RÈGLEMENT SUR LES TAXES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

(Du 26 mars 2014)

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957  
Vu le règlement d'application du 12 novembre 1957  
Vu le règlement sur les constructions de la Commune du Locle du 6 septembre 1985  
Vu le rapport du Conseil communal du 12 mars 2014

Arrête :

## **Article 1. But**

Le présent règlement fixe les contributions dues en matière de constructions.

## **Article 2. Taxe de base en matière de sanction de plans**

<sup>1</sup> La sanction préalable ou définitive d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'une taxe de base et d'un émolument calculé selon le projet.

<sup>2</sup> La taxe de base est de Fr. 260.00.

<sup>3</sup> Pour les procédures de minime importance et les procédures de démolition, seule la taxe de base est due.

<sup>4</sup> Pour les objets dont le coût est de moins de Fr. 10'000.00, la taxe de base est réduite de moitié

<sup>5</sup> Les travaux consistant exclusivement en la pose de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, la mise en place d'installation productrice d'énergie propre et l'assainissement énergétique d'un bâtiment sont exemptés de la taxe de base.

## **Article 3. Sanction préalable**

<sup>1</sup> L'émolument réclamé pour une sanction préalable se calcule comme suit :

- |  |                        |     |      |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.31 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.21 |

<sup>2</sup> Le Conseil communal adopte un tarif dégressif lorsque le volume d'un bâtiment dépasse 20'000 m<sup>3</sup>.

## **Article 4. Sanction définitive**

<sup>1</sup> L'émolument réclamé pour une sanction définitive non précédée d'une sanction préalable se calcule comme suit :

- |  |                        |     |      |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.54 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.36 |

<sup>2</sup> L'émolument réclamé pour une sanction définitive précédée d'une sanction préalable se calcule comme suit :

- |  |                        |     |      |
|--|------------------------|-----|------|
| a) Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique, | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.23 |
| b) Constructions agricoles, entrepôts, halles  | par m <sup>3</sup> SIA | Fr. | 0.15 |

<sup>3</sup> Le Conseil communal adopte un tarif dégressif lorsque le volume d'un bâtiment dépasse 20'000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5. Transformations**

L'émolument réclamé en cas de transformation d'un bâtiment s'élève à 1‰ du coût des travaux (CFC2).

#### **Article 6. Prolongation de sanction**

L'émolument réclamé en cas de prolongation de sanction est de Fr. 260.00.

#### **Article 7. Demande de sanction n'ayant pas abouti**

L'émolument réclamé en cas de demande n'ayant pas abouti à une sanction est de 60% de l'émolument calculé selon les articles 2 à 5, mais au minimum de Fr. 260.00 et au maximum de Fr. 3'000.00.

#### **Article 8. Frais de parution (enquête publique) et frais de traitement des dossiers par l'Etat**

A la taxe de base et à l'émolument s'ajoutent les frais effectifs de parution et ceux de traitement des dossiers par l'Etat.

#### **Article 9. Examens de demandes relatives à des travaux**

L'examen de demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction entraîne la perception d'un émolument de Fr. 100.00.

#### **Article 10. Enregistrement d'un dossier dans le système informatique**

Si une demande n'est pas enregistrée dans le système informatique SATAC lors du dépôt du dossier, une taxe supplémentaire sera exigée pour l'introduction des données. Elle est fixée comme suit :

Permis de construire de minime importance	Fr.	50.00
Permis de construire définitif en zone urbaine	Fr.	100.00
Permis de construire définitif hors zone urbaine	Fr.	150.00

#### **Article 11. Enseigne**

Les autorisations de pose d'enseigne donnent lieu à la perception de l'émolument unique calculé comme suit :

- petite enseigne jusqu'à 1 m <sup>2</sup>	Fr.	125.00
- enseigne jusqu'à 2 m <sup>2</sup>	Fr.	165.00
- enseigne jusqu'à 3 m <sup>2</sup>	Fr.	250.00
- enseigne au delà de 3 m <sup>2</sup>	Fr.	415.00

## Article 12. Citernes et réservoirs

<sup>1</sup> Pour la délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles, d'acides, etc. ainsi que pour le contrôle de leur installation à l'intérieur des bâtiments ou dans le terrain, il est perçu un émolument fixe et unique auprès des requérants :

a) citernes installées à l'intérieur de bâtiments	
jusqu'à 4'000 litres	Fr. 80.00
plus de 4'000 litres et jusqu'à 10'000 litres	Fr. 150.00
plus de 10'000 litres et jusqu'à 50'000 litres	Fr. 310.00
plus de 50'000 litres	Fr. 500.00
b) citernes installées à l'extérieur de bâtiments:	
jusqu'à 4'000 litres	Fr. 160.00
plus de 4'000 litres et jusqu'à 10'000 litres	Fr. 310.00
plus de 10'000 litres et jusqu'à 50'000 litres	Fr. 620.00
plus de 50'000 litres	Fr. 1'050.00

<sup>2</sup> Pour la délivrance du permis de construire de réservoirs aériens, il est perçu, par réservoir, le droit unique suivant auprès des requérants :

pour un réservoir ayant jusqu'à 6 m <sup>3</sup>	Fr. 90.00
pour un réservoir ayant plus de 6 m <sup>3</sup> jusqu'à 500 m <sup>3</sup>	Fr. 170.00
pour un réservoir ayant plus de 500 m <sup>3</sup>	Fr. 360.00

## Article 13. Installation de chauffage

La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage ainsi que l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestiques donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

jusqu'à 20 kWh	Fr. 50.00
plus de 20 kWh et jusqu'à 70 kWh	Fr. 100.00
plus de 70 kWh	Fr. 200.00
cheminées de salon ou poêle à bois	Fr. 90.00

## Article 14. Contrôles en matière de prévention incendie

<sup>1</sup> Un premier contrôle en matière de prévention incendie n'est pas soumis à une taxe.

<sup>2</sup> Tous les contrôles suivants sont soumis à une taxe calculée sur la base d'un tarif horaire de Fr. 80.00, quelle que soit la cause du contrôle (vérification des mesures ordonnées, contestation des résultats et constats d'un premier contrôle, etc.)

## Article 15. Réexamen d'un projet modifié / examen d'un projet illicite

<sup>1</sup> Tout nouvel examen d'un projet modifié entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 50% des droits prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus.

<sup>2</sup> Le premier contrôle de conformité effectué par les services techniques de la Ville est compris dans la taxe de base. A partir du deuxième contrôle et/ou en cas de non-conformité des travaux découlant de la sanction délivrée, un émolument est calculé selon le temps consacré, au 80% du taux horaire de la catégorie de qualification C des recommandations relatives aux honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

<sup>3</sup> Des frais administratifs supplémentaires sont perçus pour les projets ne respectant pas la procédure de demande de permis de construire (non dépôt d'un dossier, acte illicite en matière de construction).

## **Article 16. Copie de plans**

<sup>1</sup> La copie de plans conservés dans les archives du Service de l'urbanisme et de l'environnement a lieu contre paiement d'une taxe de base de Fr. 120.00 et d'un émolument de Fr. 30.00 par m<sup>2</sup> de plan.

<sup>2</sup> En cas de remise sous forme numérique ou d'envoi par courrier électronique de documents déjà numérisés, il est perçu une taxe forfaitaire de Fr. 80.00.

## **Article 17. Redevance pour occupation de la voie publique**

<sup>1</sup> L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance par mois et par mètre carré de surface occupée de Fr. 20.00.

<sup>2</sup> Tout mois commencé doit être payé en entier.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que la fin de l'occupation de la voie publique.

## **Article 18. Dispositions réservées**

Sont réservées les dispositions particulières relatives au règlement d'aménagement communal du 9 mai 2001.

## **Article 19. Dispositions abrogées**

Le présent règlement abroge celui sur les taxes en matière de construction du 6 septembre 1985 ainsi que toutes autres dispositions contraires adoptées antérieurement.

## **Article 20. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
R. Resmini

La secrétaire,  
p.o. I. Gouveia Alves  
R. Vermot

Sanctionné par arrêté de ce jour  
Neuchâtel, le 18 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,  
A. Ribaux

La chancelière,  
S. Despland